

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOY, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Wauthier

GAZETTE DE LIÈGE.

ESPAGNE.

Madrid, le 5 janvier. — Le roi, après avoir pleuré long tems la mort de Bessières, a poussé plus loin sa reconnaissance, et c'est là où le monarque s'est véritablement montré l'appui et le ferme soutien de la morale et de la doctrine chrétiennes : madame Bessières a reçu une pension : ses filles sont nommées *camaristas* (dames d'honneur du palais), et le fils aîné, âgé de 15 ou 16 ans, n'est rien moins que général au service de S. M. C.

— Les dévôts jettent les hauts cris, depuis qu'ils ont lu dans la *Gazette* de ce jour qu'il n'y aura point de vacances pour les tribunaux les jours de demi-fête.

— Nous venons d'être informés que, par suite de la mort de l'empereur Alexandre, il a été décidé dans notre cabinet que tous les corps de l'armée seraient mis au grand complet, et le courrier de ce jour porte à ce sujet des instructions pour la levée des milices, à tous les intendans des provinces.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 janvier. — Jeudi, il y a une réunion de tisserands en soie pour délibérer sur la pétition qu'ils désirent présenter aux ministres, relativement à l'état déplorable du commerce de soieries.

Un membre du comité, nommé pour rédiger cette pétition, a assuré qu'on pouvait s'attendre à voir les Français s'emparer du commerce de soieries ornées et à figures, pendant que les soieries de l'Inde remplacent les grosses soieries de fabrique anglaise.

Plusieurs tisserands de soie qui ont eu une audience des ministres, leur ont représenté l'état où se trouvait le commerce et les malheurs qui le menaçaient. Les ministres ont demandé quelles étaient les causes : ils ont répondu que c'étaient les nouveaux réglemens, dont le résultat serait la ruine des fabricans anglais, et l'augmentation de la fraude. Le fabricant anglais ne peut pas travailler à aussi bon marché que celui de France, en conséquence il lui faut la protection d'un fort droit. Celui de 30 p. 100 ne suffit pas, mais il est assez haut pour servir de prime aux fraudeurs, attendu qu'il sera presque impossible de découvrir la fraude aussitôt que les soieries étrangères seront un objet légal de commerce dans l'intérieur du pays.

On a lu ensuite la pétition qui contenait une relation de la misère affreuse à laquelle un grand nombre d'ouvriers ont été réduits par suite des mesures adoptées par le gouvernement. L'assemblée alors s'est dissoute.

FRANCE.

Paris, le 17 janvier — Outre le camp de Saint-Omer, on dit qu'il en sera formé un autre en Alsace, au printemps prochain. On annonce aussi qu'à la même époque 60 escadrons de cavalerie se réuniront de nouveau au camp de Lunéville.

— La réception de M. le duc de Montmorency à l'académie française aura lieu le 9 février prochain. On assure que M. le vicomte de Châteaubriand lira dans cette séance de réception un fragment sur l'histoire de France.

— S. M. très-chrétienne le roi de France a expédié, depuis le 30 octobre, des forces navales contre Tripoli, pour se faire rendre compte, par cette régence, des violences commises dans la Méditerranée, pendant le mois de septembre, par quelques armateurs tripolitains contre le pavillon pontifical, et pour obtenir en même temps réparation des dommages faits à cette puissance. (*Gazette des Etats-Unis Ioniens.*)

— La souscription Foy s'élevait, le 16, à 766,260 francs 36 centimes.

— On lit l'anecdote suivante dans l'*Indépendant*, nouveau journal littéraire qui se publie à Lyon :

« Il y a quelques jours, une véritable piété avait conduit à l'église Mde. D... Sa prière achevée, elle se lève, cherche une tabatière d'or qu'elle avait mise à côté d'elle sur son prie-dieu. Mais son inutile, elle a disparu. Est-elle tombée? un mendiant d'église en a-t-il fait sa proie? En ce moment un homme bien vêtu, au maintien composé, au visage béni, qui jusque là avait paru absorbé dans un saint recueillement, s'approche, et d'un ton patelin s'informe des causes de l'inquiétude de Mde. D... et lui offre ses services. Mde. D... presque consolée par tant de complaisance; se répand en remerciemens et s'empresse de donner son adresse à l'officieux personnage.

« Quelques jours après, Mde. D... invitée à dîner chez une de ses parentes, laisse sa maison sous la garde d'une domestique. Une heure était à peine écoulée que l'homme de l'église se présente. — Je dine, dit-il, avec Mde. D... chez Mde. R... sa pa-

rente. Celle-ci a besoin de douze couverts d'argent; ces dames m'envoient les demander, et, pour marque de ma mission, Mde. D... m'a remis sa tabatière. Comment la fidèle gouvernante n'aurait-elle pas cru à la réalité d'un tel message? Elle donne ce qu'on lui demande, et l'argenterie va rejoindre la tabatière. »

« *Cours de la bourse du 17 janvier.* — Rentes 5 p. 0/0. Jouiss. du 22 sept. 1825, 98 fr. 50 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc., 67 fr. 75 — Act. de la banque, 2050 00. — Emprunt royal d'Espagne 1826, 48 1/2. — Emprunt d'Haïti, 000 fr. 00 c. La fin du mois. Cinq pour cent. A 3 heures 00 fr. 00 c. Trois pour cent A 3 heures 00 fr. 00 c

Bulletin officiel de la bourse d'hier, 16 janvier.

Effets publics. — Les 3 p. 100, ouverts au comptant, à 67 5, étaient tombés à 66 85, ils sont remontés ensuite à 67 15, et ont été fermés à 67 50; fin du mois, 66 85 à 67 45, fermés à 67 40. Après la bourse, 67 50. Les 5 p. 0/0, au comptant, 98 40 et 98 20; fin du mois, 98 35 à 98 20, restés à 98 25. L'emprunt des cortès 10. L'emprunt Guebhard 48 3/4. L'emprunt d'Haïti, 800.

PAYS-BAS.

Anvers, le 18 janvier. — Nous avons parlé, il y a quelques tems, d'un projet ayant pour but d'ouvrir une route commerciale entre les deux rives de l'Escaut devant Anvers, par un moyen de communication, accessible aux voitures de toute espèce et de toutes charges. Ce projet si important pour l'agriculture, l'industrie et le commerce, va être réalisé. Le gouvernement a donné son approbation aux plans qui lui ont été soumis et les travaux qui doivent être exécutés à la tête de Flandres et au côté opposé, seront mis incessamment en adjudication par l'administration des domaines. On sait que le passage sera effectué par un bâtiment à vapeur qu'on a essayé, pour cette destination, dans le mois de juin dernier.

Il reste à fixer le tarif du passage, et l'on doit espérer qu'il sera moins déterminé par l'intérêt du fisc que par celui de l'agriculture et du commerce.

On croit que le nouveau passage sera ouvert le 1er juillet prochain.

LIÈGE, LE 20 JANVIER.

Un arrêté royal du 16 novembre dernier accorde conditionnellement remise des contraventions à la loi du 16 novembre 1814 et à l'arrêté royal du 4 février 1815, relativement à la défense de bâtir, planter, etc., dans l'enceinte des fortifications des places fortes du royaume, et concède aux propriétaires, la faculté de rester en possession de ce qu'ils auront bâti ou établi, pourvu qu'ils s'engagent à faire disparaître ces constructions à leurs frais et sans indemnité, si l'intérêt de la défense du pays l'exigeait par la suite.

— Par arrêté de M. le gouverneur de la province, du 2 janvier 1824, l'époque de la clôture de la chasse est fixée pour toute la province de Liège, au premier février 1826.

— M. G. F. Wauthier, vient d'être nommé au commandement de la place de Bruxelles.

— Le *Journal de Bruxelles* publie une lettre de St. Pétersbourg, relative aux derniers troubles. Elle ne contient que des faits qui, pour la plupart, sont déjà connus; voici le dernier passage de cette lettre :

Les interrogatoires qui se poursuivent encore, ont fait connaître avec certitude les instigateurs d'une tentative inouïe dans cette capitale. Leurs noms suivent : Riléeff, journaliste; Somoff, employé; Gorski, ci-devant vice-gouverneur; Kachovski, lieutenant retraité dans le régiment de la garde de Moscou; les capitaines en second Schepin-Rostowski et Bestoujef; un autre Bestoujef, aide-de-camp du duc Alexandre de Wurtemberg dans le régiment des grenadiers du corps; le capitaine en second Sout-hof et le lieutenant Panoff; le prince Obolensky, aide-de-camp du lieutenant-général Bistram, commandant l'infanterie de la garde; le colonel prince Troubezkoï, officier major de service au 4e. corps d'armée; Karnilovitch, capitaine en second à l'état-major de la garde; Bestoujef, capitaine-lieutenant de vaisseau; Bestoujef, aide-de-camp de l'amiral Molier; le prince Odoevski, cornette au régiment de la garde à cheval; Tsebrikoff, lieutenant au régiment de Finlande, et les nommés Pouschichine et Küchelbecker. Tous ces individus ont été saisis et se trouvent arrêtés, excepté le dernier qui, probablement, aura péri dans l'action. Outre ces principaux chefs de la révolte, on a arrêté

quelques autres individus sur lesquels planent de violents soupçons, et notamment le capitaine en second Jacobowitch, du régiment des dragons de Nyini-Novgorod; le commandant du 6e régiment des chasseurs, colonel Boulatoff, qui s'est livré volontairement; Arbouzoff, lieutenant des marins de la garde; Nischenewski, Kitchelbecker et Bodisco, tous lieutenants de la marine de la garde; le capitaine Pouchtchin, de l'escadron des pionniers à cheval de la garde; les sous-lieutenants du régiment de la garde d'Ismailovsky: Malioutin, Fock, Kojewnikoff, Miller et le prince Nadbolski.

— Deux militaires s'amusant à patiner sur le canal de Mons, sont tombés sous la glace qui s'était rompue sous leurs pieds. Heureusement on est parvenu à les retirer sains et saufs.

— On assure que l'avocat Dupin a envoyé un magnifique exemplaire de son plaidoyer pour le *Constitutionnel* à notre roi, avec une lettre où il rend hommage aux sages principes du gouvernement. (*Algemeen.*)

— On mande de Mayence, le 16 janvier:

« Le Rhin ne charrie presque plus devant notre place, parce qu'il est pris depuis Mannheim jusqu'à une demi-lieue au-dessus d'Oppenheim, et de l'autre côté à Bingen. La communication entre les deux rives n'a pas été interrompue un seul instant; l'on a même pris à Castel des mesures pour qu'à leur arrivée, les voyageurs qui viennent par des vélocifères, trouvent sur le champ des nacelles pour traverser le fleuve. Un pont volant entretient la communication à Oppenheim.

Arrêté touchant l'usage des poids et mesures et du système monétaires du royaume.

Les états députés de la province de Liège,

Vu la résolution de M. le conseiller d'état administrateur de l'intérieur, en date du 30 novembre dernier, B, n. 19, portant que pour le poinçonnage des poids et mesures de longueur et de capacité pour les matières sèches, pendant l'année 1826, on devra se servir de la lettre G, tandis que les mesures de capacité pour les liquides, devront être marquées de la lettre Z;

Vu les lois, arrêtés, instructions et circulaires relatifs à l'usage des poids et mesures, et au système monétaire du royaume;

Arrêtent ce qui suit:

1. Les bureaux des sieurs Clecler, Laurent Devisé et Catoire, vérificateurs des poids et mesures à la résidence de Liège, Huy et Verviers, seront ouverts jusqu'au 1er mai prochain, à l'effet de recevoir et de vérifier tous les poids et mesures des négocians, fabricans, marchands et détaillans, pharmaciens, meuniers et autres, domiciliés dans lesdites villes et communes rurales environnantes.

Les poids et mesures de longueur et de capacité reconnus justes, seront marqués d'un poinçon au lion belge et de la lettre G ou Z, suivant l'espèce de mesure, pour empreinte légale de 1826.

2. Tout négociant, banquier, marchand, détaillant, pharmacien, orfèvre, joaillier, et généralement tous ceux qui font usage de poids et mesures, dans leur commerce ou dans leur industrie, sont tenus de les présenter dans le délai prescrit ci-dessus, au bureau de vérification de l'arrondissement, pour être, lesdits poids et mesures, vérifiés et dûment poinçonnés.

Les cultivateurs qui vendent le produit de leurs récoltes, soit au poids, soit à la mesure, sont soumis aux formalités prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires des poids et mesures sont tenus, s'il y a lieu, de les faire rajuster avant de les soumettre à la vérification.

3. Les vérificateurs des poids et mesures feront avec les bourgmestres ou les échevins et les commissaires de police, à des époques indéterminées, des visites exactes chez les négocians, marchands, meuniers et autres, tant dans les villes que dans les communes rurales, à l'effet de constater s'ils font exclusivement usage des poids et mesures désignés dans l'arrêté royal du 29 mars 1817, n. 15.

4. Dans l'intervalle du 1er mai prochain au 1er octobre suivant, les vérificateurs se rendront successivement dans chacun des districts électoraux, formant leur arrondissement de surveillance, tel qu'il a été fixé par notre arrêté du 11 mai 1822, mémorial n. 225, à l'effet d'y opérer la vérification des poids et mesures des négocians, marchands, détaillans et autres, domiciliés dans les communes formant la circonscription de chaque district électoral.

5. Les vérificateurs feront connaître directement à MM. les bourgmestres des villes, l'époque à laquelle ils se rendront dans le district électoral dans lequel une ville est englobée, et si le siège de la vérification sera ou ne sera pas établi momentanément dans ladite ville pour tout le district.

Ils feront également connaître à MM. les commissaires des districts communaux, l'époque à laquelle ils se rendront dans chaque district d'élection de leur ressort, afin que ces fonctionnaires puissent en prévenir les bourgmestres des communes rurales, et ces derniers leurs administrés.

MM. les commissaires s'assurent par des certificats des autorités locales, que les avissemens dont il s'agit ont été publiés et en outre adressés aux intéressés en temps utile.

6. Les droits de la vérification des poids et mesures seront perçus d'après les tarifs annexés aux arrêtés de sa Majesté en date du 18 décembre 1819, 20 décembre 1821, 21 décembre 1822, 11 février et 6 novembre 1823, et à notre arrêté en date du 15 avril 1820, Mémorial N. 172.

7. Les vérificateurs exigeront, en conformité d'une dépêche ministérielle du 7 décembre 1807, le double droit pour la vérification des poids et mesures de 1826, qui ne porteraient pas la marque de l'année 1825, à moins qu'ils ne soient absolument neufs et présentés à la vérification pour la première fois.

8. Il est défendu d'exposer en vente les poids et mesures qui n'auraient pas été poinçonnés et marqués en 1826, ainsi que des poids et mesures tant anciens qu'usuels dont l'usage est prohibé par la loi du 21 août 1816, N. 30.

Tous ces poids et mesures nouveaux non poinçonnés, ainsi que ceux supprimés, dont il est ici question, qui seraient offerts en vente, seront saisis et déformés, [et procès verbal sera dressé contre les propriétaires.

9. Il est défendu aux négocians, marchands, boutiquiers, fabricans, ouvriers, détaillans, meuniers, brasseurs, distillateurs et tous autres, sous quelle dénomination que ce soit, d'avoir dans leurs boutiques ma-

gasins, ateliers, et dans tous les autres endroits, où se trouvent des denrées et marchandises, des poids et mesures différens de ceux prescrits par la loi. En conséquence toute personne qui, sous le prétexte de satisfaire aux desirs de l'acheteur, ajouterait aux poids métriques, des morceaux de Plomb ou de Fer pour former l'ancien poids dont l'usage est prohibé, sera poursuivie conformément aux articles 424, 479, 480 et 481, du code pénal.

10. Il est également défendu à tous fabricans, marchands, détaillans, etc., d'avoir dans leurs fabriques, magasins, boutiques, ou dans tout autre endroit de leurs bâtimens où se trouve de la marchandise, des denrées ou marchandises sous la forme de paquets, tels que tabac, lin, chocolat, beurre, chandelle, café, etc., ou sous la forme de boîte, tel que fer, à moins que lesdits paquets ou boîtes ne soient en rapport avec la division de la livre Pays-Bas, ou avec les poids métriques.

11. Les rédacteurs et imprimeurs de journaux, affiches, bulletins de commerce, les courtiers, arpenteurs et huissiers priseurs, les marchands qui annoncent les prix et quantités de marchandises, par des avis, affiches ou enseignes, seront tenus à indiquer ou exprimer dans les actes ou annonces, la valeur en poids et mesures suivant la nomenclature fixée par l'arrêté royal du 29 mars 1817, et en florins et cents, et défense est faite d'ajouter aucune réduction en ancien poids, mesures et monnaie.

Les notaires surtout ne devront, aux termes de l'arrêté royal du 3 septembre 1825 n. 69, ne faire usage dans leurs actes que des dénominations prescrites.

12. Il est défendu aux préposés des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics, d'employer d'autres dénominations, dans les billets de pesée ou de mesurage, que celles obligatoires par les arrêtés de Sa Majesté des 29 mars 1817, et 18 décembre 1819, en ajoutant après le mot *livre* ceux des pays-bas. Les billets des pesées devront être signés par le préposé et les quantités énoncées en toutes lettres. Il ne pourront non plus, lors du pesage ou mesurage des grains, du sel ou autres marchandises, accorder ni *trait ni comble*, tout usage de cette nature étant abrogé.

13. Les bourgmestres des villes et des communes rurales, les directeurs et commissaires de police, veilleront à l'exécution des art. 10, 11 et 12 qui précèdent, dresseront procès-verbal des contraventions, et feront poursuivre leurs auteurs pour être punis conformément à la loi du 6 mars 1818, n. 12, et les notaires conformément à la loi du 25 ventose an XI.

14. Toutes les mesures de capacité en grés, favence et verre, ne devront être soumises qu'à une seule et première vérification et poinçonnage, lesdites mesures qui ne seraient point pourvues du poinçon légal, seront saisies par les soins de la police locale.

15. MM. les bourgmestres des villes et des communes rurales, dans l'étendue de la province, soit par eux-mêmes soit par les échevins ou les commissaires de police, feront au moins une fois par mois, des visites exactes dans les magasins, boutiques, fabriques, ateliers, cabarets, bouceries, moulins, marchés, ventes publiques, etc., pour s'assurer si l'on y fait exclusivement usage des poids et mesures légaux.

Ils saisiront les poids et mesures anciens, usuels et nouveaux non poinçonnés, indistinctement, et après le 1er mai prochain, ceux des poids et mesures Pays-Bas qui n'auraient pas été dûment vérifiés et marqués des lettres G et Z prescrites par l'art. 1er. du présent arrêté.

Ils dresseront procès-verbal des contraventions qu'ils auront constatées et poursuivront les délinquans en conformité de l'arrêté de S. M. du 18 décembre 1822, n. 52.

16. Les visites ordonnées par l'article 3 et par celui qui précède, seront faites indépendamment des contre-visites que pourront requérir les vérificateurs des poids et mesures, toutes les fois qu'ils les jugeront nécessaires.

17. Les régences des villes et les autorités communales informeront à la fin de chaque trimestre, les états-députés de toutes les contraventions qui auront été constatées, dans les villes et communes respectives, par un état conforme au modèle annexé à la suite du présent arrêté.

18. Les poids et mesures saisis en conformité des articles 3, 15 et 16, seront brisés, déformés et ensuite vendus comme matière par l'autorité locale. La moitié du produit de cette vente appartiendra aux agens de la police locale, et l'autre moitié aux vérificateurs des poids et mesures des arrondissemens respectifs.

19. Il est recommandé à MM. les commissaires des districts communaux, les bourgmestres, échevins, assesseurs, directeurs et commissaires de police, aux administrateurs des fabriques, des hospices, des bureaux et comités de bienfaisance, aux inspecteurs et contrôleurs des contributions et à tous les fonctionnaires de l'ordre administratif, de n'admettre aucun acte, plans, devis, mémoires, factures, pétitions qui leur seraient présentés, s'ils ne contiennent l'expression en argent et mesures légales Pays-Bas, des objets qui y sont énoncés, le tout conformément aux arrêtés de Sa Majesté des 29 mars 1817, 18 décembre 1819, 20 décembre 1821, 18 et 24 décembre 1822 et 11 février 1823.

20. MM. les commissaires des districts, les bourgmestres, échevins, assesseurs, les agens des contributions, les receveurs des octrois, les directeurs et commissaires de police, les vérificateurs des poids et mesures, tendront chacun, en ce qui le concerne, la main à l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré dans le mémorial administratif et dans les feuilles publiques.

A Liège, en séance le 11 janvier 1826, où étaient présents nobles et très honorables seigneurs

Knaeps-Kenor,
Waltéry,
Bellefroid,
De Collard-Trouillet,
Crawhez.

Le président,
Signé Comte LIEDEKERKX

Par la députation:
Le greffier des états, Signé BRANDÉ.

REVUE DU SPECTACLE.

La semaine n'a pas été riche en nouveautés, et l'histoire du théâtre n'a pas beau jeu. Un renvoi pur et simple aux précédens feuilletons suffirait peut-être, malgré l'apparition sur notre scène d'un nouvel opéra d'Auber.

Salvator et Cascaro. Nous persistons dans notre opinion. Il y a du Falbaire et du Pixérécourt dans cet imbroglie, mais on y trouve aussi du Beaumarchais. On l'a revu avec plaisir, et Serres, depuis qu'il s'est montré sous les traits de *P.B. soufflé*, n'a pas eu l'occasion d'être plus plaisant. Par le tems qui court, c'est une excellente chose que le rire: il réchauffe, et c'est un genre de mérite que l'économie de l'administration nous a, depuis quelque temps, fourni mainte occasion d'apprécier.

Le Tyran domestique. — Léocadie.

La pièce de Daval est si connue, l'acteur principal laisse tant à désirer dans les situations les plus décisives.... C'est quelque chose que du naturel dans le dialogue, de la vérité dans la tenue et les gestes; mais des cris ne remplacent jamais la chaleur et l'entraînement. Ils sont la mort de l'illusion théâtrale.

Quel contraste nous offre, sous ce rapport; le jeu de celle qui représente l'héroïne de Florian. On dirait que, dans le *drame* de Scribe, *mêlé de chant*, Madame St.-Ange a voulu nous dédommager du défaut d'occasions réservées à son talent musical par l'auteur de cette faible partition. Mélancolie profonde, instinct maternel, padeur, sensibilité toujours vraie, voilà ce que, sous les traits de *Léocadie*, cette intéressante actrice continue à nous montrer.

Le Maçon. — *Le Valet de Chambre*. Nagnères la *Revue d'Edimbourg* soutenait que M. le vicomte d'Arincourt se montrait un des plus ardens défenseurs du classicisme et que ses ouvrages étaient autant d'ironies où il avait, à dessein, accumulé et exagéré les prétendus défauts de ces protestans littéraires qui d'ailleurs sont loin de prôner M. le vicomte: Je suis, en vérité, tenté de croire que, fauteurs secrets du classicisme musical, MM. Auher et Caraffa font partie d'une croisade destinée à combattre, de la même manière, la nouvelle école lyrique créée par Rossini, Weber, etc.; emprunter à l'un sa profusion de roulades, ses crescendos et jusqu'à ses contresens; à tous deux leurs éclats de fife, de cor, de trombone, de timballe; c'est la même chose, au génie près. Ceux-là, prodigues d'effets d'orchestre, d'harmonie instrumentale, de morceaux d'ensemble, de finales brillantes, font parfois, même avec les voix, de la symphonie au lieu de chant dramatique; mais alors encore ils nous entraînent, nous subjuguent par les élans d'une verve chaleureuse, d'une impétueuse fougue; ceux-ci nous laissent toute la présence d'esprit nécessaire pour n'être frappés que de leur bruit. C'est tout simple, les uns écrivent avec leur âme, toute de feu; les autres écrivent avec leur tête et surtout avec leur mémoire. Leurs partitions sont semées de réminiscences rossiniennes, mal déguisées, et qui éveillent un moment l'attention engourdie pour la rendre bientôt à son assoupissement. Ces motifs, ces phrases si vivaces, si originales du maître, isolées du cadre qui les vivifie, n'ont que l'effet d'un instant. Le chantre de Pesaro a dû souvent faire la grimace en se voyant introduit en si mauvaise compagnie.

Telles sont les réflexions que je faisais à part moi en écoutant les partitions du *Valet de chambre* et du *Maçon*. Des réflexions en écoutant... Cela ne m'est jamais arrivé avec l'auteur du *Barbier*.

Maintenant, pour être justes, nous devons reconnaître encore que si Auher et Caraffa n'atteignent jamais aux effets généraux, ils sont loin de manquer de jolis détails, de chants gracieux, de romances touchantes. Ils font une très agréable musique de salon. Leur tort vient d'aspirer à figurer dans les rangs des Rossini et des Weber, au lieu de se tenir à côté des Romagnesi, des Blangini, des Lafont. Jusqu'ici, ils n'ont rien fait pour prouver le contraire, pas même, à mon avis, l'auteur d'*Emma*, ouvrage beaucoup plus remarquable peut-être par les détails que par l'ensemble, et dont quelques romances et une ronde charmante ne sauvent pas la froideur.

Nous avons, dans un précédent article, détaillé les motifs de notre opinion sur le *Valet de chambre*. Nous attendrions une seconde représentation du *Maçon* pour expliquer ou modifier celle que nous émettons aujourd'hui sur l'opéra d'Auber.

Les *Deux Cousins* ont été revus avec plaisir malgré la longueur de ce *pastiche*, arrangé avec les principaux personnages du roman de *Ton-Jones*, du *Tartuffe*, de *l'Habitant de la Guadeloupe*, des *Frères à l'épreuve*, etc. Les traits dont le dialogue est semé et surtout la scène du paravent obtiennent grâce pour le défaut de liaison et pour ce qu'il y a d'usé dans les données principales.

Encore un mot sur les acteurs.

Un peu moins de solennité dans le débit de Mde. Boinet ajouterait à l'effet de son jeu, d'ordinaire spirituel. Le dialogue de la comédie surtout veut du naturel. Qu'est-ce donc autre chose que de la conversation? Voyez Mlle. Mars.

Mdes. Saint-Ange et Choussat, la première dans le *Maçon*, la seconde dans les *Deux Cousins*, se sont montrées agréables comédiennes. La femme de Roger et le méchant petit drôle de Finet étaient également aimables. Amédée est excellent dans le rôle de Charles des *Deux Cousins*.

P.S. Nous apprenons que l'administration a reçu la partition de la *Dame blanche*, et qu'on va mettre cet opéra à l'étude.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

M. Jobard vient de faire paraître la seconde livraison des *Costumes belgiques*, et, chose assez rare pour les ouvrages publiés par souscription, elle mérite tous les éloges qu'on a donnés à la première. La dixième planche représente deux paysans flamands du 14e. siècle; leur costume est à peu de chose de près celui qu'ils portent encore aujourd'hui; ces deux petites figures sont d'un fini et d'une vérité qui font honneur au crayon de M. Madon, c'est le Charlet de la Belgique.

On mande d'Anvers, le 18 janvier Les arts viennent de faire une perte irréparable. M. Ommeganck, malade depuis quelque temps, a expiré aujourd'hui vers une heure à la suite d'une faiblesse. Ce fatal événement occasionne une sensation d'autant plus douloureuse qu'on ne croyait pas le danger aussi imminent. M. Ommeganck était l'un des premiers paysagistes de l'Europe. Il excellait à peindre les beautés simples et gracieuses de la nature et son cœur simple et bon était en admirable rapport avec son talent.

On vient de trouver chez un épicer de Stockholm un manuscrit de Copernic. Il a, dit-on, pour titre: *De l'influence des comètes sur les planètes de la Terre, de Saturne et de Mars*. Ce précieux ouvrage, qui aussitôt été envoyé à l'académie, sera sans doute très-incessamment livré à l'impression.

Pendant que le pouvoir défendait de saluer le retour du général Lafayette par des hommages publics, les muses de la France ont honorablement répondu à l'appel qui leur a été fait. Soixante ont été envoyées au concours ouvert à Paris. Le lauréat et M. Ch. Labat. Trop empreint des habitudes déclamatoires des poètes académiques, trop vide de faits et de peintures locales, d'idées et de considérations politiques propres au sujet, on trouve dans son opuscule, des pensées élevées, une versification habile, et partout de la pureté. Nous citerons quelques vers:

Lafayette!... à ce nom qu'un monde entier révère
A tressailli d'amour le sol américain;
Et vingt peuples divers de mœurs, de caractère,
S'avancent réunis en se donnant la main.
Jadis ils l'invoquaient du sein de l'esclavage,
Ils étendaient vers lui leurs bras cicatrisés;
Et d'une égale ardeur maintenant embrasés,
Ils l'appellent encor sur leur lointain rivage;
Mais leurs fers sont brisés.
Venez tous saluer cet enfant de la France,
Défenseurs généreux de la libre Union;
Venez, le vieil ami de votre indépendance
Est l'hôte de la nation.

Et ceux-ci, où l'auteur peint l'Amérique libre:

Partout est le travail, partout la liberté:
Et ce jeune arbrisseau que sur l'aride plage
La main du désespoir jadis avait planté,
Long tems jouet des fols, des vents et de l'orage,
Grandit brillant de force et d'imortalité.

BOURSE D'ANVERS, du 17 janvier. — EFFETS PUBLICS. — Les cours se sont soutenus, quoique par continuation il y ait eu peu d'affaires.

CHANGES. — L'Amsterdam court s'est fait à la cote; le Londres n'a pas été recherché; le Paris court et à terme se sont placés à la cote; le Francfort court et à six semaines ont été demandés; le papier à trois mois s'est traité à la cote; le Hambourg est resté sans affaires.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu 5 caisses d'indigo Bengale, de l'ordinaire au moyen violet rouge avec grabeau, de fl. 7 à fl. 7-75 c.

Il y a eu hier après-midi une vente publique de café Chéribon; on l'a payé de 40 1/2 à 41 c.

Ce matin il y a eu une vente publique de thé; il s'en est peu écoulé; on a payé le Hysonkin de fl. 1-07 1/2 c. à fl. 1-60 cents; le Tonkey de fl. 1-17 1/2 c. à fl. 1-22 1/2 cents; le Sonchon de 95 c. à fl. 1-08 3/4 cents et le Bohe de 66 1/4 c. à 67 1/2 c.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 16 janvier. — Dette active, 54 3/4 55 1/2 116. Différée, 157 1/6 r. Bill. de chance, 20 1/4 3/4 7 1/6. Synd. d'amort., 97 98 97 3/8. Rentes remb., 88 1/4 3/4 1/2. Lots dito, oo. Act. de la soc. de comm., 90 1/2 91 1/2 90 7/8.

| EFFET PUB. | COURS. | CHANGES. | A COURTS JOURS. | A 2 M. | A 3 M. |
|--------------|--------|------------|---------------------|-----------|-----------|
| P. B. | | Amsterd. | 125 1/8 070 p. | | |
| Dette activ. | 56 | P Londres. | 40 1/4 | P 30 7/8 | P |
| Différée. | | Paris. | 47 1/2 71 1/6 070 A | 47 1/8 | 46 15 1/6 |
| Obl. du S. | 97 3/4 | P Franc. | 35 1 1/2 1/6 | A 35 7/16 | A 35 3/16 |
| Act. S. C. | 90 1/2 | P Hamb. | 35 3/8 | A 35 | A |

PRIX DES GRAINS, à Liège, du 19 janvier.

La rasière de froment, récolte de 1825, prix moyen. fl. 6 11 c.
» de seigle, récolte de 1825, prix moyen. fl. 4 73 c.

CONTRIBUTION PERSONNELLE.

Résolution du 30 mai 1825, n. 18. — Application de la loi aux portes et fenêtres des lieux non consacrés à l'habitation des hommes.

Le conseiller d'état, administrateur des contributions directes, des droits d'entrées, de sortie et des accises.

Reçu les différentes observations prescrites à l'égard de l'application de la deuxième base de la contribution personnelle aux portes et fenêtres des granges, des ateliers et d'autres lieux non consacrés à l'habitation des hommes;

Vu la résolution du conseil des recettes, en date du 17 courant, numéro 10;

Reçu les résolutions du 17 et 19 février 1823, n. 110. 5, et 24 maisuivant, litt. B.

A fait connaître à MM. les gouverneurs qu'il résulte de ces différentes dispositions:

a. Que les portes et fenêtres des granges, quel que soit leur usage, pourvu toutefois qu'elles ne servent point à l'habitation des hommes, peuvent, d'après les dispositions formelles du paragraphe 2 de l'art. 15 de la loi, être considérées comme ne donnant pas lieu à la contribution, sauf le cas où la porte intérieure d'une grange serait en même tems la seule porte d'une maison, ce qui, d'après l'esprit de la loi, la rendrait impossible.

b. Que de même les fenêtres des ateliers et des lieux de dépôt à l'usage de charpentiers, forgerons, charrons, sabotiers, imprimeurs de livres et autres semblables, ainsi que les fenêtres des escaliers, des armoires, des vestibules, des corridors, tant dans les parties supérieures que dans celles inférieures des maisons, sont, d'après l'esprit de la loi, exemptes de la contribution, pourvu toutefois que les lieux où se trouvent ces fenêtres, ne soient pas consacrés à l'habitation des hommes; qu'il n'en est pas ainsi des portes qui s'y trouvent, pour autant qu'elles ne seraient pas exclusivement destinées à éclairer ou aérer ces lieux (voir l'art. 15, § 2 précité), mais y serviraient d'entrée, de passage ou d'avenue.

c. Que d'après l'esprit de la loi, on doit, par les mots: non consacrés à l'habitation des hommes, entendre que les lieux dont s'agit, ne servent jamais ni au coucher ni à l'habitation journalière, ni à renfermer des meubles ou objets de ménage; qu'il s'ensuit que les boutiques, cuisines et autres lieux de l'espèce, ne peuvent pas être rangés parmi ceux non consacrés à l'habitation des hommes.

AVIS.

La régence de la ville de Maastricht nous charge d'informer nos administrés que l'adjudication des travaux du pont de la Meuse audit Maastricht, annoncée pour le 25 de ce mois, est ajournée indéfiniment.

Hôtel-de-Ville, Liège, le 20 janvier 1826.

Par la régence, le secrétaire de la ville, SOLEURX.
L'échevin, chevalier de BEX.

Le public est informé que *lundi trente janvier courant*, il sera procédé au ministère de la marine et des colonies à La Haye, et par voie de soumissions, à l'adjudication de la fourniture de lard fumé, pour le service de ce département pendant trois années.

Le cahier des charges pour cette fourniture est déposé à l'administration provinciale, rue Agimont, en cette ville, où il peut en être pris connaissance.

THEATRE DE LIEGE.

Dimanche 22 janvier, n. 3 du 4^{me} mois de l'abonnement, le 26. représentation du *Maçon*, opéra comique nouveau en 3 actes, à spectacle. On commencera à 5 heures et demie très-précises par *l'Habitant de la Guadeloupe*, comédie en 3 actes. Les portes et les bureaux seront ouverts de bonne heure.

Lundi 23 janvier 1826, abonnement suspendu, M. Sarthé pour sa seconde et dernière représentation, jouera à son bénéfice dans quatre pièces.

TEMPÉRATURE DU 20 JANVIER.

A 9 h. du mat., 17^e au-dessus 0; à 4 h. ap.-midi, 4 d. au-dessus.

ETAT CIVIL DE LIÈGE. — Des 17 au 18 janvier.

Naissances : 8 garçons, 2 filles.

Décès : 4 garçons, 1 homme, 3 femmes, savoir :

Jean Jacques Hans, âgé de 23 ans, forgeron, rue Chapeauville, célibataire.

Marie Catherine Joseph Lepienne, âgée de 26 ans, hotteuse, rue Basrhieux, épouse de Paul Joseph Julien Leredotté.

Mechtilde Rosoux, âgée de 86 ans, tricoteuse, rue Roture, épouse de Louis Pinder.

Marie Françoise Chauveau, âgée de 83 ans, sans prof., rue Mont Saint-Martin, veuve de Firmin Proyard.

Louis Clément Léonard, âgé de 56 ans, maître-tailleur, rue Souverain-Pont, veuf de Josephine Bernardine Wigny, et époux de Catherine Lhonay.

Toussaint Vroonen, âgé de 24 ans, couvreur en ardoises, rue de la Couronne, époux de Marie Anne Thérèse Hody.

Anne Marie Dieudonnée Vivignis, âgée de 87 ans, rentière, rue Agimont, veuve de Michel Joseph Colette.

Marie Catherine Radoux, âgée de 71 ans, sans prof., rue du Vertbois, veuve de Jean Georges.

Martine Deguée, âgée de 65 ans, sans prof., rue Xhovémont, épouse de Jacques Thonard.

Catherine Joseph Somzée, âgée de 38 ans, sans prof., Bergérue, épouse de Jean Lambert Guillaume Humblet.

Anne Joseph Grisard, âgée de 36 ans, sans prof., rue du Vertbois, épouse de Henri Brujack.

Mariages 9; savoir :

Jean André Nilon, journalier, faubourg Sainte-Walburge, et Dieudonnée Joseph Mazé, journalière, faub. Ste.-Marguerite, veuve de Mathieu Marcotty.

Joseph Schmitz, armurier, rue derrière Saint-Pholien, veuf de Marie Barbe Jonquet, et Anne Willems, couturière, rue fond Saint-Servais.

François Martiny, ouv. forgeron, faub. St. Léonard, et Marie Elisabeth Demeuse, repasseuse, rue Longdoz.

Lambert Henri Dubois, ouv. cordonnier, faub. Ste. Marguerite, et Marie Catherine Leroy, journalière, même faub.

Jacques Lambert Bouhon, tourneur en bois, Bergérue, et Anne Thérèse Miséré, journalière, au même domicile.

Gilles Guillaume Juprelle, portefaix, rue derrière St. Pholien, et Jeanne Spaillier, journ., rue aux Remparts.

Louis François Henrard, ouv. cordonnier, rue terre en Bèche, et Marie Françoise Florquin, rue derrière St. Pholien.

Barthelemi Dermoucbamps, limeur, domicilié à Herstal, province de Liège, et Jeanne Ghiot, herbière, faub. St. Léonard, veuve de Joseph Desira.

Jean Baptiste Messidor Francis, écrivain, rue Pierreuse, et Anne Marie Reymen, fille de boutique, rue sur le Marché.

François Xavier Joseph De Reul, domicilié à Bombay, province de Liège, et Anne Marie Agnès Julie Collin, sans prof., rue sous la Tour.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

() Maison de commerce, sise rue Gerarderie, à Liège, n. 619, ci-devant occupée par feu la dame Boudart, à louer présentement. S'adresser au n. 772, vis-à-vis, même rue. Toutes ses liquors sont à vendre au prix coûtant, finissant tout commerce.

A VENDRE

14 bonniers métriques 82 aunes carrées P.-B. de terre labourable, en une seule pièce située territoire de Lens-sur-Geer, en lieu dit *Chemin des Morts*, tenant d'un côté MM. Francotte.

S'adresser au notaire LEJEUNE, de Waremme, pour connaître les prix et conditions.

(767) A louer la jolie maison de campagne de l'Ancre, agréablement située, vis-à-vis du château de Colonster, à un mille de Chaudfontaine, avec jardins, verger, étangs, etc. S'adresser n. 11, sur le Marché.

Mercredi, 1^{er} février 1826, les propriétaires des bois de Haute et Basse Arches, commune de Haltinne, feront exposer en vente publique à Andenne, environ 40 bonniers de taillis de la plus grande beauté situés dans la Haute-Arche. Le 2 février et jours suivants, on vendra au pied des arbres, dans la Basse-Arche, une très-belle futaye de chênes de grands prix, propres à tout usage, sur une semblable étendue. A crédit.

Quartier à louer, rue Féronstrée, n. 742.

Vente pour cause de décès.

Mercredi 25 janvier 1826, vers neuf heures du matin, en la demeure de feu M. Jacques-Paul Dery, sise au grand Puits à Herstal, on exposera en vente publique à la chaleur des enchères en présence de M. J.-Jos. Dery, subrogé tuteur aux enfants mineurs dudit feu M. Jacques-Paul Dery, les meubles et effets mobiliers délaissés par ce dernier, tels que belles commodes, garde-robes, batterie de cuisine, linge de table et de lits, plusieurs beaux matelats, couvertures en laine, courtes-pointes et autres objets trop longs à détailler.

Le lendemain jeudi 26 vers 9 heures du matin, on exposera en vente comme dessus une grande quantité de bouteilles d'excellents et différents vins, le tout aux conditions à préliminaire par le notaire LERUTTE.

On pourra déguster les vins le même jour une heure avant la vente.

Appartement garni à louer, composé de quatre chambres au premier étage, une salle en bas si, on désire; Marché-Neuf, n. 728.

Le trésorier de la société de bienfaisance pour la colonie de Wortel, à Liège, trouvant qu'il y a beaucoup de souscripteurs qui n'ont pas payé le montant de leur souscription pour l'année 1825, les invite à le faire le plutôt possible à sa caisse, Place-Verte n. 780; il est d'autant plus urgent que les souscriptions rentrent, que l'époque est arrivée où il doit envoyer son compte à la commission permanente à Bruxelles, qui ne manquerait pas de remarquer les retardataires qui, soit par oubli ou par indifférence, auraient négligé de concourir au succès d'une institution si bienfaisante et si utile dans son but, et si propre à seconder les vues de Sa Majesté pour faire cesser la mendicité; cet établissement fournit aux malheureux un asyle et les secours propres à améliorer leur sort par le travail et l'industrie.

(764) Vente sur saisie immobilière.

1^o Une maison, écurie, étable à vaches, étables à cochons, grange, cour et jardin potager, le tout formant un ensemble, situé dans la commune de Meeffe, arrondissement de Huy, province de Liège, contenant environ vingt-six perches et quinze aunes P.-B.

2. Une pièce de terre labourable, située dans ladite commune de Meeffe, arrondissement de Huy, province de Liège, contenant environ quatre-vingt-quatre perches quatre-vingt-dix aunes P.-B.

3. Une autre pièce de terre labourable, de la contenance d'environ dix perches cinquante aunes, située dans la même commune de Meeffe, arrondissement de Huy, province de Liège.

4. Une pièce de terre labourable, située dans la même commune, mêmes arrondissement et province, contenant environ douze perches quatre-vingts aunes.

5. Une pièce de terre labourable, située dans ladite commune de Meeffe, arrondissement et province susdits, contenant environ une perche septante-sept aunes.

6. Une pièce de terre labourable, contenant environ trente-deux perches cinquante aunes, située dans la même commune de Meeffe, mêmes arrondissement et province que dessus.

7. Une pièce de terre labourable, de la contenance d'environ seize perches vingt aunes, située dans la prédite commune de Meeffe, arrondissement et province susdits.

Tous les biens immeubles ci-dessus mentionnés ont été saisis réellement à la requête de M. Hilarion comte de Liedekerke-Beaufort, rentier grand-maréchal du palais de S. M. le roi des Pays Bas, domicilié à Bruxelles, sur le sieur Jean-Louis Roland, cultivateur, demeurant dans la commune de Meeffe, par qui ils sont détenus et exploités, par procès-verbal de Henri-Joseph Hubin, huissier près le tribunal de première instance, séant à Huy, du quinze octobre mil huit cent vingt-cinq, enregistré à Huy, le dix-huit du même mois, transcrit au bureau des hypothèques dudit Huy, ledit jour dix-huit octobre, et au greffe du même tribunal de première instance, séant à Huy, le vingt-un du même mois d'octobre.

La première publication de l'enchère ou cahier des charges a eu lieu à l'audience des criées du susdit tribunal de première instance, séant à Huy, province de Liège, le mardi vingt-sept décembre 1800 vingt-cinq, aux neuf heures du matin.

Copies de cette saisie ont été laissées avant son enregistrement 1. au sieur Martin Wery, bourgmestre de la commune de Meeffe et 2. au sieur Hubert-Joseph Moreau, greffier de la justice de paix du canton d'Avennes.

M^o Auguste-Théodore-Joseph ANSIAUX, licencié avoué, demeurant sur la Place, n. 411, à Huy, y patenté sous le n. 242, suivant patente lui délivrée par la régence de Huy, le 13 août 1825, est chargé d'occuper pour le saisissant.

Le présent extrait a été exposé au tableau dans l'auditoire du prédit tribunal de première instance, séant à Huy, le vingt-un octobre mil huit cent vingt-cinq.

Signé, Th. Fréson, commis-greffier. Enregistré à Huy, le vingt-quatre octobre mil huit cent vingt-cinq, fol. 103; reçu un florin un cents, additionn. compris.

Signé, Stellingwerff. L'adjudication préparatoire se fera à l'audience des criées du tribunal civil de première instance, séant à Huy, le mardi trente-un janvier mil huit cent vingt-six, à neuf heures du matin, sur la mise à prix de douze cents florins du royaume. A. ANSIAUX, avoué-licencié.